

Travaux interdits et règlementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires

TRAVAUX INTERDITS

Travaux interdits aux jeunes travailleurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans	Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Conduite à la machine et à la passerelle* - Travail en pièce froide dont la température < 0°C, et pendant une durée supérieure à 30 min. sans pause à l'extérieur d'au moins 30 min. entre chaque intervention* - Manœuvres d'accostage et de mouillage du navire* - Traitement des captures en recourant à l'aide d'instruments coupants ou tranchants* - Conduite d'un train de pêche - Conduite d'engins de levage et d'engins motorisés - Travaux à bord des navires ou sur les quais comportant des manutentions manuelles (art. R.5451-2 CT) excédant 20 % de leur poids en l'absence d'une aptitude médicale <p>* Sauf sous surveillance d'un membre majeur de l'équipage CT = code des transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toute opération susceptible de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3 (art. R.4412-98 CT) - Tout travail les exposant aux agents biologiques de groupes 3 ou 4 (art. R.4421-3 CT) - Toute opération sous tension (MAIS : le jeune travailleur peut accéder aux installations à très basse tension de sécurité et, sous la surveillance d'un membre majeur d'équipage, à un local ou emplacement du navire présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension) - Tout travail les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A (art. R.4451-44 CT) - Tout travail exposant à des champs électromagnétiques (art. R.4153-22-1 CT) - Travaux hyperbares (art. R.4461-1 CT) - Travaux temporaires en hauteur à bord des navires, lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective - Tout travail isolé où un secours ne pourrait être porté à bref délai en cas d'accident - Tout travail les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B (art. R. 4451-57 CT) - Travaux à l'aide d'engins mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion - Travaux de montage et de démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs, sans dispositif de protection collective - Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (art. R. 4412-3 et R. 4412-60 CT) - Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R. 4452-5 et R. 4452-6 CT).

TRAVAUX REGLEMENTES

pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans

- Travail les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention définies par le décret du 4 juillet 2005 ;
- Interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0 (art. R. 4461-1 et R. 4461-28 CT) ;
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ou de les affecter à la commande d'un treuil ;
- Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, essuyage, époussetage, graissage sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes en mouvement ;
- Interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage ;
- Conduite, utilisation, réparation, vérification ou maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention ;
- Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement ;
- Travaux en élévation, tels que les travaux en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires ;
- Travaux sur des chaudières, dans des citernes, dans les ballasts, dans des cales, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé.